Explications des caractéristiques techniques

Tous nos produits* répondent à toutes les exigences qualitatives de la norme DIN EN ISO 14411 groupe BI_b selon les critères ci-après:

- Déviations de dimensions:
  sur la longueur de chant
  sur l'épaisseur du biscuit
  sur les angles du biscuit
  sur la planéité du biscuit
- aspects de surface
- absorption de l'eau
- résistance à la flexion/à la rupture
- résistance à l'usure de la surface (voir groupes d'emploi)
- coefficient de dilatation linéaire sous l'effet de la chaleur
- résistance aux variations de température
- résistance au gel
- résistance aux produits tachants
- résistance aux produits d'entretien ménagers
  (produits de nettoyage ménagers courants à
  l'exception de produits à base d'acide fluorhydrique)
  et aux sels de bain
- résistance à la lumière
- exigences générales relatives à l'état de surface.

Résistance aux acides et aux bases

La résistance aux acides et aux bases est déterminée selon la norme ISO 10545-13. La surface de l'émail est soumise 4 jours durant à l'action d'une solution acide à 3% et d'une solution potassique à température ambiante normale. Ce test excède de loin les épreuves normales en usage domestique.
Si l'observation ne révèle aucune modification de la surface de l'émail, la norme ISO 10545-13 est remplie.

Les groupes de résistance à l'usure

La surface des carreaux émaillés est soumise à un test de résistance à l'usure (test PEI). Le carreau testé selon la norme ISO 10545-7 (définition de la résistance à l'usure des surfaces) est alors classé par le fabricant en 6 classes d'usure. Les critères de classement en ISO 10545-7 ont été renforcés afin que maîtres d'oeuvre, carreleurs et architectes puissent se fier avec certitude aux propriétés annoncées. C'est de là que vient la qualité quasi proverbiale des produits Jasba. Suivant la fonction de la pièce, le revêtement en céramique est soumis à des épreuves plus ou moins dures. L'usure de l'émail est donc plus ou moins importante. C'est la raison pour laquelle les domaines d'utilisation sont divisés en six groupes de résistance à l'usure dans lesquels le carreau approprié peut être choisi.

Usure

Le fait de marcher sur un revêtement de sol entraîne un frottement qui peut rayer et ternir les dalles et carrelages émaillés: il est alors possible que leurs couleurs changent, qu'ils perdent de leur éclat et s'usent. Jusqu'à un certain point, on peut considérer que ces effets sont normaux. Cependant, ces manifestations de l'usure peuvent être limitées en améliorant le système des écrans de saleté (paillassons, gratte-pieds). Il existe six groupes d'emploi pour les carreaux émaillés.

Catégorie 0
L'utilisation des carreaux et dalles émaillés de cette catégorie pour les revêtement de sols n'est pas recommandée.

Catégorie 1
Revêtements de sols dans les zones exemptes de salissures particu- lièrement abrasives, à port de chaussures à semelles tendres ou
fréquentation pieds nus. (Exemples : salles de bains, chambres à
coucher ne donnant pas directement sur l'extérieur.)

Catégorie 2
Revêtements de sols dans les zones à faible fréquentation, port de chaussures normales ou chaussures avec des semelles tendres, ou à fré- quentation uniquement faible à chaussures ne présentant que peu de salissures abrasives. (Exemples : locaux d'habitation de maisons, hormis les cuisines, entrées et autres pièces fortement fréquentées). Cela ne s'applique pas aux chaussures spéciales, p.ex. chaussures à clous.

Catégorie 3
Revêtements de sols dans les zones à fréquence de passage élevée, port de chaussures normales, présence limitée de salissures abrasives. (Exemples : cuisines-séjour, couloirs, balcons, loggias et terrasses.) Cela ne s'applique pas aux chaussures spéciales, p.ex. chaussures à clous.

Catégorie 4
Revêtements de sols à fréquence de passage régulière, présence de salissure abrasive faible et donc soumis à une sollicitation plus élevée que celles de catégorie 3. (Exemples : cuisines de locaux commerciaux, hôtels, salles d'exposition et de vente.)

Catégorie 5
Revêtements de sols à fréquence de passage élevée de longue durée, faible présence de salissures abrasives et donc soumis aux sollicita- tions extrêmes auxquelles peuvent être soumises des carreaux et dal- les émaillés. (Exemples : locaux ouverts au public, tels que les centres commerciaux, zones d'entrée des aéroports, foyers d'hôtels, chemins publics pour piétons et applications industrielles.)

Définition des groupes de classement pour les carrelages antidérapants utilisés pour les sols mouillés sur lesquels on marche pieds nus (BGI/GUV-I8527)

Les différents domaines d'emploi ont été répartis dans les groupes de classement A, B et C en fonction des différents risques, les exigences posées aux qualités antidérapantes augmentant de A à C. Pour certains domaines d'emploi, les revêtements de sol doivent atteindre, lors de l'examen en norme DIN 51 097 les angles minimum d'inclinaison fixés dans le tableau ci-après; la liste des domaines d'application en surface mouillée n'est pas exhaustive.

Groupe de classement	Angle d'inclinaison	Domaine d'emploi
A	12°	Couloirs usagers (secs essentiellement), vestiaires individuels et collectifs, sols des bassins de petite profondeur, si elle est supérieure à 80 cm, espaces sauna et détente (secs essentiellement)
B	18°	Couloirs qui ne sont pas classés dans le groupe A, douches, abords immédiats des installations de jets désinfectants, passages entre les bassins, sols des bassins de petite profondeur, si elle est inférieure à 80 cm par endroits, sols des bassins à vagues artificielles de petite profondeur, bassins à profondeur réglable, petits bassins, échelles et marches en dehors du périmètre des bassins, surfaces des plongeoirs et tremplins non-classés dans la catégorie C, espaces sauna et détente non-classés dans la catégorie A
C	24°	Marches et échelles d'accès aux bassins, marches d'accès aux plongeoirs et toboggans, surfaces des plongeoirs et tremplins réservés aux plongeurs (la surface antidérapante des plongeoirs et tremplins doit habiller l'extrémité du dispositif à l'endroit où le plongeur pose ses orteils et ses mains), bassins de désinfection avant l'accès aux bains, bassins à bords inclinés

N.B. concernant les reproductions:

Pour des raisons techniques d'impression, la reproduction des coloris ne peut être absolument exacte. L'éditeur n'assume aucune responsabilité pour les erreurs d'impression.

* Grès émaillé pour sol et mur – intérieur, extérieur

Définition des catégories d'évaluation pour carrelage à proprietés antidérapantes pour une utilisation dans les locaux et domaines de travail à risque de glissement elevé.

Le domaine d'application des carreaux évalués se rapporte essentiellement à des locaux de travail, dont les revêtements sont en contact avec des produits augmentant la glissance (graisse, huile, eau) et par conséquent amplifiant le risque de glisser.
L'angle d'inclinaison moyen obtenu par la méthode de tests selon la norme DIN 51130 (plan incliné) détermine pour le classement dans chaque catégorie d'évaluation.
Le tableau ci-dessous est un extrait des catégories d'évaluation correspondant aux angles d'inclinaison moyen.

Valeur des angles d'inclinaison	catégorie d'évaluation
de 6° à 10°	R 9
> 10° à 19°	R 10
> 19° à 27°	R 11

Vous trouverez, dans la liste ci-dessous un choix de lieux de travail (base: « fiche d'information pour sols dans les locaux et domaines de travail à risque de glissement » (BGR/GUV-R181), etablie par le Fédération des associations de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

R 9 entrées (intérieur), escaliers (intérieur),
locaux de vente,
réfectoires, restaurants, cantines (couloirs de service inclus)
locaux médicaux, salles de massage, salles d'opérations
chambres et couloirs d'hôpitaux
cabinets de consultation, cliniques
pharmacies
laboratoires
salons de coiffure
halls de guichets de banque

R 10 Locaux sociaux (toilettes et salles d'eau)
cuisines d'hôtels, cuisines de salons de thé
caves de stockage et de fermentation (fabrication de boissons)
Locaux de vente:
- couloirs de service pour viande et charcuterie (marchandise emballée);
- idem pour pain et patisserie (marchandise non emballée);
- idem pour fromages et produits laitiers

Ecoles et jardins d'enfants:
- toilettes et salles d'eau
- cuisines d'apprentissage, cuisines dans des garderies
- locaux techniques pour travail manuel

Locaux du service de santé:
- salles d'eau pour salles d'opérations, locaux sanitaires

Marque CE selon la description dans les annexes obligatoires Q, ZA et ZB de la norme harmonisée EN 1441 « Carreaux et dalles céramiques ».

A partir du 01.12.2005, les produits relevant de l'application de la directive des produits de construction 89/106/CEE doivent être dotés de la marque CE. La marque CE déclare le respect des exigences essentielles de cette directive. Il va de soi que nos produits satisfont aux conditions de la directive CE en vigueur et sont de ce fait dotés de la marque CE correspondante.

La marque CE implique les explications / le contexte suivant(es) :

1. Marque CE comme condition préalable à la commercialisation de produits
A partir du 01.12.2005, les constructeurs et les importeurs sont obligés de doter eux-mêmes les produits soumis à la directive de produits de construction européenne de la marque CE, soit directement, soit sur l'emballage ou les documents les accompagnants. La marque CE est une condition pour la distribution d'un produit dans la UE et de ce fait la condition préalable à sa première commercialisation.
Le but de la « Directive des produits de construction 89/106/CEE » est d'harmoniser des lois, prescriptions légales et administratives des états-membres afin d'assurer que les bâtiments et travaux publics sont construits et réalisés de sorte que la sécurité de personnes et biens ne soit pas compromise tout en tenant compte d'autres exigences essentielles dans l'intérêt du bien commun. Les produits de construction sont uniquement autorisés pour le marché libre des marchandises dans la Communauté s'ils sont appropriés pour leur utilisation envisagée, ce qui présuppose qu'ils satisfont aux exigences essentielles définies dans la directive des produits de construction relatives à la santé et sécurité des utilisateurs, ce qui inclut les domaines suivants : résistance et stabilité mécanique, protection contre l'incendie ; hygiène, santé et respect de l'environnement ; sécurité d'utilisation ; insonorisation et économies d'énergie ainsi qu'isolement thermique.

2. La marque CE est une marque administrative
La marque CE est une marque administrative qui s'adresse exclusivement aux autorités de surveillance gouvernementaux. La marque CE exprime envers ces autorités que le produit marqué ainsi correspond, au moment de sa commercialisation, à la législation européenne.

3. Déclaration / certificat de conformité
La déclaration de conformité est l'acte par lequel le constructeur déclare, lui-même, qu'un produit, procédé ou service correspond à une certaine norme ou à un autre livre de normes. Le constructeur est responsable du certificat de conformité du produit. Le constructeur doit établir, en plus de la marque CE et pour chaque produit marqué CE, une déclaration de conformité qui se base sur les tâches effectuées sous sa responsabilité ou par un laboratoire désigné.

4. Le commerce et les consommateurs n'ont aucun droit d'inspection des certificats de conformité des constructeurs
Le droit d'exiger et d'examiner des certificats de conformité est exclusivement dû aux autorités de surveillance du marché chargées de surveiller le respect des exigences de sécurité légales de produits de construction.

5. La marque CE n'est pas une marque de qualité ou de contrôle
La marque CE se rapporte uniquement au respect des « exigences fondamentales » de certaines directives, telles qu'elles sont stipulées par la loi. Elle n'implique donc aucunement une assertion de la qualité des produits marqués. Etant une marque administrative prescrite par la loi, sans valeur pour les consommateurs et utilisateurs, la marque CE ne devrait pas être confondue avec les marques de contrôle accordées par les instituts d'essai indépendants (p.ex. MPA NRW, NF UPEC). Ces instituts d'essai ne contrôlent pas la présence prévue par la loi de la marque CE sur un produit.